RÈGLEMENT (CE) N° 638/95 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1995

relatif à la fourniture gratuite à la Moldova de seigle d'intervention conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova [1], modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 [2], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 [4], a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan, au Tadjikistan et à la Moldova prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 ; que, en outre, il convient d'établir des modalités spécifiques pour la fourniture de seigle d'intervention ; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 25 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand à destination de la Moldova ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 25 000 tonnes (poids net) de seigle comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 2.

2. Les frais portent sur la prise en charge en entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 10 avril, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 20 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités visées à l'article 1er.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 170 écus par tonne.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.
[3] JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.
[4] JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

25 000 tonnes de seigle d'intervention à destination de la Moldova

Stade de livraison

La gare de Razdelnaya *via* Odessa (marchandise non déchargée) ou le port de Reni *via* Constanza (marchandise déchargée sur wagons)

Dans le cas d'un transport terrestre (marchandise non déchargée), le point de frontière est à désigner par l'adjudicataire en accord avec les services de la Commission.

Date finale de livraison à la gare ou au port

26 mai 1995

La totalité du lot doit être livrée au même point de destination.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantités
Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH D-27318 Hoya	1 089
Weser-Lagerhaus GmbH D-27318 Hoya	9 762
Wunstorfer Spedition und Lagerei Pinkenburg KG D-31515 Wunstorf	3 065
Lagerhaus Mittelweser Krüger & Co KG D-31582 Nienburg	1 024
Lühring Nachf. D-31629 Estorf	1 323
Lühring Nachf. D-31633 Leese	4 940
Union Schiffahrts- und Lagerhaus-Gesellschaft mbH D-29683 Oerbke	1 344
Syring Getreidesilo und Lagerhaus D-33106 Paderborn	2 453

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'organisme d'intervention :

ALLEMAGNE

BLE
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 02 03
D-60083 Frankfurt am Main
Téléphone : (49 69) 1564-0 ; télécopieur : (49 69) 1564-790/791/792.

ANNEXE III

Lieux de prise en charge en Moldova

1. Razdelnaya — stade marchandise non déchargée

   Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Odessa. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Port de Reni — stade marchandise déchargée sur wagons

3. Dans le cas d'un transport terrestre (marchandise non déchargée), le point de frontière est à désigner par l'adjudicataire en accord avec les services de la Commission.

4. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Céréales

   State Department of Cereal Products
   bd. Stefan cel Mare, 124
   277012 Chisinau
   Moldavia

   Mr Gheorghe Ciorba (Director)

   Téléphone : (373 2) 22 33 09 ; télécopieur : (373 2) 26 12 55.

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre de	sacs (farine) :	
	cartons (beurre / viande) (1) :	
Lieu et date de la prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéros des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet

.....

(1) Biffer la mention inutile.